

– DÉCLARATION SANS SUITE –  
Marché 2023M39 – Collecte participative mémoires des migrations

DEC\_001\_24\_MAR

L'adjointe déléguée,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 selon lesquels « L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite » et « Lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé. » ;

Vu l'arrêté de délégation du maire de Vénissieux à Madame Véronique CALLUT, adjointe déléguée aux finances, en date du 8 janvier 2024 ;

Vu la date de remise des offres fixée au 22 décembre 2023 ;

Considérant qu'au terme du délai de publication du marché une seule offre a été remise ;

Considérant que le cahier des charges exigeait une collecte participative adressée à l'ensemble des Vénissiens.

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre que l'aspect participatif de la collecte est absent au profit d'un échantillon de personnes.

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER** – La procédure de passation du marché 2023M39 relatif à la collecte participative sur les mémoires des migrations est déclarée sans suite en raison du caractère irrégulier de la seule offre reçue ;

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3** – Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Adjointe déléguée aux finances,  
Madame Véronique Callut